

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 78 (1960)

Heft: 28

Anhang: Texte des Appendices à l'Annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de Libre-Echange

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Texte des Appendices à l'Annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de Libre-Echange

(Convention, voir FOSC n° 10 du 14 janvier 1960 — Appendix I, voir FOSC n° 26 du 2 février 1960)

Appendice II

Liste de procédés de fabrication sans possibilité d'application alternative du critère du pourcentage

Notes préliminaires à l'appendice II

1. Les marchandises mentionnées dans le présent appendice sous la rubrique «produit fini» sont considérées comme étant d'origine zonienne si elles ont été produites à l'intérieur de la Zone au moyen d'un des procédés prescrits pour lesdites marchandises.

2. Lorsqu'un procédé prévoit la fabrication à partir de différentes matières (par exemple «fabrication à partir de... ou de...»), l'utilisation d'une de ces matières n'exclut l'utilisation d'aucune des autres.

3. Lorsqu'un produit fini marqué d'un astérisque (*) contient deux ou plusieurs matières textiles, 20% du poids global de toutes les matières textiles incorporées dans ledit produit ne doivent pas nécessairement avoir été fabriquées dans la Zone à partir du point de départ spécifié dans le procédé considéré et peuvent avoir été introduites dans le procédé à un stade quelconque. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la matière textile prédominant en poids. Aux fins de la présente disposition, chacun des groupes suivants est considéré comme constituant une matière textile distincte:

- (a) soie, bourse de soie (schappe) et bourse de soie
- (b) textiles synthétiques et artificiels continus
- (c) textiles synthétiques et artificiels discontinus
- (d) fils métalliques
- (e) laine
- (f) poils et crins
- (g) lin et ramie
- (h) coton
- (i) autres fibres végétales.

4. Dans les procédés marqués de deux astérisques (**), l'utilisation de fibres du genre défini à la note 1(a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02) est autorisée jusqu'au 31 décembre 1961. Toutefois, cette disposition restera en vigueur après cette date si les Etats membres n'en décident pas autrement.

5. Lorsqu'on se réfère, dans un procédé, à la valeur d'une matière, ou au prix à l'exportation du produit fini, les dispositions de la Règle 3 de l'Annexe B, relatives au calcul de la valeur, sont applicables.

6. Des références à quatre chiffres, par exemple 53.05, sont des références à des positions de la nomenclature de Bruxelles; de même, des références à des chapitres sont des références à des chapitres de la nomenclature de Bruxelles.

N.B. Dans les procédés suivis du signe ***, le terme «tissu» s'applique: aux tissus visés à la note 1 du chapitre 50, aux feutres, «tissus non tissés», et tissus du chapitre 59, ainsi qu'aux articles du n° 58.06 présentés à l'état non découpé.

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Produit fini

Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

*ex 40.06 Fils textiles imprégnés

***Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ex 40.10 Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, contenant des matières textiles

**Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

^{ou}
**Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissus (ex chapitres 50 à 58) ou à partir de matières ne relevant ni du n° 40.10 ni des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

*) Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961, ou pour une période plus courte si les Etats membres en conviennent ainsi.

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

Produit fini

Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

*ex 50.03 Déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement préparés pour le filage

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 50, 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* 50.04 Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail

** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* 50.05 Fils de bourse de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail

***Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* 50.06 Fils de déchets de bourse de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail

** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* 50.07 Fils de soie, de bourse de soie (schappe) et de déchets de bourse de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail

** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ex 50.08 Poil de Messine (crin de Florence)

Fabrication à partir de vers à soie (ex 05.15)

*ex 50.08 Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* 50.09 Tissus de soie ou de bourse de soie (schappe)

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03 ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ex 50.09 Tissus teints, contenant au moins 80 % en poids de soie ou de bourse de soie (schappe)

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ex 50.09 Tissus de soie ou de bourse de soie (schappe), imprimés, ne contenant pas plus de 20 % en poids de laine ou de coton ou de ces deux matières ensemble

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ex 50.09 Tissus de soie sauvage, teints ou imprimés (tels que le honnai, le pongé, le tussor et le shantung), entièrement en fils tussor provenant du ver à soie non eutillé

Fabrication à partir de tissus non teints ni imprimés (ex 50.09), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* 50.10 Tissus de bourrette de soie

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
• 51.01 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 51.02 Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 51.03 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n° 51.01 ou 51.02)	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, imprimés ou floqués	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 52

FILÉS MÉTALLIQUES

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
• 52.01 Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 52.02 Tissus en fils de métal et tissus en fils métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
• 53.04 Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Fabrication à partir de matières du n° 53.03 ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 53.05 Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 53.06 Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
* 53.07 Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
• 53.08 Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
• 53.09 Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
• 53.10 Fils de laine de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de fibres de rayonne cupro-ammoniaque (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02) ou à partir des matières mentionnées au procédé 1) ci-dessus ou 3) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées aux procédés 1) ou 2) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 31 décembre 1961, le procédé 3) jusqu'au 30 juin 1961 Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 53.11 Tissus de laine ou de poils fins	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 53.12 Tissus de poils grossiers	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
• 53.13 Tissus de crin	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 54

LIN ET RAMIE

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
*ex 54.01 Lin peigné ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 54 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>	CHAPITRE 56
*ex 54.02 Ramie peignée ou autrement préparée pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 54 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS
* 54.03 Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	56.01 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, en masse
* 54.04 Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	56.02 Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
* 54.05 Tissus de lin ou de ramie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	56.04 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
CHAPITRE 55		56.05 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
COTON		56.06 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
<i>Produit fini</i>		56.07 Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
ex 55.03 Effilochés de colon, non peignés ni cardés	Fabrication à partir de déchets de coton non effilochés (ex 55.03), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.04 Coton cardé ou peigné	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	ex 56.07 Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, imprimés ou floqués
* 55.05 Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.06 Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
* 55.07 Tissus de coton à point de gaze	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
* 55.08 Tissus de coton bouclés du genre éponge	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
* 55.09 Autres tissus de coton	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
ex 55.09 Autres tissus de coton, floqués	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
ex 55.09 Organdis, flanchis ou teints, mercerisés et parcheminés	Fabrication à partir de fils non blanchis ni teints (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
CHAPITRE 57		AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS ET TISSUS DE FILS DE PAPIER
<i>Produit fini</i>		<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
*ex 57.01 Chanvre peigné ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
*ex 57.02 Ahaca (chanvre de Manille) peigné ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
*ex 57.03 Jute cardé ou peigné, ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
*ex 57.04 Autres fibres textiles végétales cardées ou peignées ou autrement préparées pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
* 57.05 Fils de chanvre	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	
* 57.06 Fils de jute	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.
** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.
** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
* 57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du no 52.01 et que les fils de crin guipés)
57.08	Fils de papier	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du no 57.08		1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 57.09	Tissus de chanvre	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 58.07	2) ** Fabrication à partir de matières du no 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1 ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
* 57.10	Tissus de jute	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62		Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62		
57.12	Tissus en fils de papier	Fabrication à partir de matières ne relevant pas des nos 57.08 ou 57.12	58.08	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
			58.09	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
			58.10	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
				ou
				Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 60), à condition que la valeur du tissu non brodé n'excède pas 50% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIE, TULLES; TISSUS A MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
* 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	* 59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
* 58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 59.01	Serviettes hygiéniques
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du no 58.03	* 59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
* 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies dans la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	* 59.03	Tissus non tissés* et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits
* 58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisées et encolles (bolducs), à l'exclusion des articles du no 58.06	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51
* 58.06	Etiquettes, écoussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	1) Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) Fabrication à partir de fils de fibres cupro-ammoniaques (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 56.05); ou à partir des matières mentionnées au procédé 1 ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 31 décembre 1961		* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II. ** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II. *** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

CHAPITRE 59

OUATES ET FEUTRES, CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
* 59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.01	Serviettes hygiéniques	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.03	Tissus non tissés* et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51	Fabrication à partir de fibres naturelles ou des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51, non filées ni moulinées, et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (ex 51.01 ou ex 51.02) ou à partir de fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (ex 59.04); ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de fils composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (ex 51.01 ou ex 51.02) ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

*** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>	
*ex 59.04	Fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51;	Fabrication à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	ex 59.17 Gases et toiles à bluter	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du n° 59.17
* 59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Fabrication à partir de fibres ou de fils simples (ex chapitres 50 à 59); ou à partir de fils (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 59.04) composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 59.17 Articles en matières textiles autres que les produits définis à la note 5 (a) du chapitre 59	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	Fabrication à partir de fibres ou de fils simples (ex chapitres 50 à 59); ou à partir de fils (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 59.04) composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62		
* 59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaleine enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	60.01 Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 60.02 Ganterie de bonneterie, prête à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 60.02 Autre ganterie de bonneterie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 59.09	Taffetas huilés, dont les constituants textiles sont entièrement en soie	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du n° 59.09	tex 60.03 Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.11	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 60.03 Autres bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.11	Autres tissus caoutchoutés de cette position	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62		Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 60.04 Sous-vêtements, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 59.12	Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissus non peints (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 60.04 Autres sous-vêtements	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62, à condition que tout fil ou corde recouvert de textiles et relevant du chapitre 40 soit d'origine zonienne	tex 60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles prêts à porter ou prêts à l'usage, à l'exclusion des couvertures de lits	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tuhalaires en bonneterie servant à leur fabrication	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 60.05 Autres articles de cette position	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, dans lesquels le lin ou le chanvre ou ces deux matières réunies représentent 50% au moins du poids des composants textiles.	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées (ex chapitres 50 à 57), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 60.06 Etoffes de bonneterie élastique en pièces, y compris la bonneterie caoutchoutée	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62, à condition que tout fil ou corde recouvert de textiles et relevant du chapitre 40 soit d'origine zonienne
ex 59.15	Autres tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 60.06 Articles de la nature de ceux relevant des n°* 60.02 à 60.05, en bonneterie élastique (y compris la bonneterie caoutchoutée), complets, prêts à porter ou prêts à l'usage	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 60.06 Autres articles de cette position	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.17	Tissus et autres produits textiles pour usages techniques, tels qu'ils sont définis à la note 5 (a) du chapitre 59	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fil de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62		Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENTS EN TISSUS

Note. Lorsqu'un numéro de tarif de ce chapitre est précédé du signe †, il n'est pas nécessaire que les garnitures ou accessoires (mais non les doublures) aient été fabriqués dans la Zone à partir des points de départ spécifiés dans le procédé considéré; ils peuvent avoir été introduits dans le procédé à un stade quelconque.

	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>	<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
*ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons, prêts à porter	19) Fabrication à partir de fibres ou de fils, ou, sauf pour les doublures, à partir de tissu (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu (doublures, garnitures et accessoires non compris) qui n'a pas été fabriqué dans la Zone à partir de fibres ou de fils soit inférieure à 45% du prix à l'exportation du produit fini; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.05	Autres mouchoirs et pochettes
*ex 61.01	Autres vêtements de dessus pour hommes et garçons	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, prêts à l'usage
tex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, filles et jeunes enfants, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés, prêts à l'usage
tex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, filles et jeunes enfants, prêts à porter, des espèces suivantes: robes, jupes, vestes, pantalons (autres que les pantalons dont le tissu relève des nos 55.08 ou 55.09), costumes (composés d'une veste et d'une jupe ou d'une veste et d'un pantalon) et manteaux	20) Fabrication à partir de fibres ou de fils, ou, sauf pour les doublures, à partir de tissu (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu (doublures, garnitures et accessoires non compris) qui n'a pas été fabriqué dans la Zone à partir de fibres ou de fils soit inférieure à 45% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.06	Autres produits de cette position
tex 61.02	Blouses brodées (autres que les blouses-tailliers) pour femmes, filles et jeunes enfants, prêtes à porter, ou non assemblées mais complètes et ne comportant pas plus de sept parties	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 61.07	Cravates, prêtes à porter
*ex 61.02	Autres vêtements de dessus pour femmes, filles et jeunes enfants	ou Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59) à condition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et accessoires non compris) n'excède pas 10% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.07	Autres produits de cette position
tex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, prêts à porter, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 61.08	Cols, collierettes, guimpe, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empêclements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
*ex 61.03	Autres vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 61.08	Cols, collierettes, guimpe, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empêclements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés
tex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, filles et jeunes enfants, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en houmecter, même élastiques, prêts à porter
*ex 61.04	Autres vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, filles et jeunes enfants	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.09	Soutiens-gorge, corsets, ceintures-corsets, gaines, ceintures souples et autres articles destinés à soutenir le corps, même élastiques, prêts à porter
tex 61.05	Mouchoirs et pochettes, prêts à l'usage	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.09	Produits de cette position, incomplets ou non finis
tex 61.05	Mouchoirs et pochettes brodés, prêts à l'usage	Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et accessoires non compris) n'excède pas 50% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	tex 61.10	Ganterie, bus, chaussettes et socquettes, autres qu'en houmecter, prêts à porter
		Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.10	Autres produits de cette position
			tex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourses et épauillettes de soutien pour tailleur, ceintures et ceinturons, manches, manches protectrices, etc., prêts à l'usage
			*ex 61.11	Autres produits de cette position

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice 11.

*** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice 11.

† Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961. Le procédé à appliquer ultérieurement sera défini par négociation avant cette date. Si un accord unanime ne peut être réalisé à cet effet, le procédé valable dès le 1^{er} janvier 1962 sera le suivant: fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62.

** Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961. Le procédé à appliquer ultérieurement sera défini par négociation avant cette date.

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice 11.

*** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice 11.

Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et accessoires non compris) n'excède pas 50% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu non brodé n'excède pas 50% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de matières ne relevant pas du no 61.09, à condition que la valeur d'une matière quelconque importée d'un pays extérieur à la Zone ou d'origine indéterminée n'excède pas 40% du prix à l'exportation du produit fini

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du no 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

Note. Lorsqu'un numéro de tarif de ce chapitre est précédé du signe †, il n'est pas nécessaire que les garnitures ou accessoires (mais non les doublures) aient été fabriqués dans la Zone à partir des points d'arrêt spécifiés dans le procédé considéré; ils peuvent avoir été introduits dans le procédé à un stade quelconque.

Produit fini	Procédé conservant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone	
† 62.01 Couvertures	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	08.13 Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
† 62.02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	09.01 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succeulans du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
tex 62.02 Produits suivants, brodés: linge de table, rideaux, chemins de table, têtières de sièges, enveloppes d'armoires et de cossins (à l'exclusion du linge de lit)	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	09.02 Thé
• 62.03 Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	09.03 Maté
† 62.04 Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de camping	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	09.04 Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»)
† 62.05 Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	09.05 Vanille
tex 62.05 Articles d'ameublement brodés, pour édifices religieux	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	09.06 Cannelle et fleurs de camomille
		09.07 Girofles (anfolles, clous et griffes)
		09.08 Noix muscadines, macis, amones et cardamomes
		09.09 Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
		09.10 Thym, laurier, safran; autres épices
		12.01 Graines et fruits oléagineux, même concassés
		ex 12.02 Parines de graines d'arachides, non déshuilées
		12.07 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à des usages insecticides, parasitaires et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
		ex 12.08 Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
		12.09 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
		13.01 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
		13.02 Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et hanotes naturelles
		ex 13.03 Soes et extraits végétaux; huilegat et épaississants naturels extraits des végétaux, autres que l'agar-agar
		14.01 Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, juncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)
		ex 14.02 Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, non en nappes sur support en autres matières
		ex 14.03 Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses, même en torsades ou en faisceaux, à l'exclusion de l'istle en nappes sur support en autres matières
		14.04 Graines durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler
		ex 14.05 Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs, non en nappes sur support en autres matières
		15.05 Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
		ex 15.11 Glycérine brute; eaux et lessives glycéryneuses
		15.14 Bleue de baleine et d'autres cétaïns (spermaceti), brot, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
		15.15 Gires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorés
		15.16 Gires végétales, même artificiellement colorées
		15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
		18.01 Cacao en fèves et briques de fèves, bruts ou torréfiés
		18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
		ex 23.03 Bugusses de cannes à sucre; eaux de trempe de céréales
		24.01 Tahao bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
		25.01 Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux minérales de salines; eau de mer
		25.02 Pyrites de fer non grillées
		25.03 Souffres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
		25.04 Graphite naturel
		25.05 Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 28.01
		25.06 Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
		25.07 Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.17, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamois et de diabas
		25.08 Craie
		25.09 Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer minéraux naturels
		25.10 Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craie phosphatées
		25.11 Sulfate de baryum naturel (baryline); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
		25.12 Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, illaitomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
		25.13 Pierre ponre, émeri, emerylnat naturel et autres alrasifs naturels
		25.14 Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage
		25.15 Marbre, travertin, écaillons et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2.5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
		25.16 Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
		25.17 Silex; pierres concassées, macadam et turmeadaman, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, déblaiement; galets; granulats, cétals et pouders des pierres des n° 25.15 et 25.16
		25.18 Dolomite, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pise de dolomite
		25.19 Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
		25.20 Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
		25.21 Gascloses et pierres à chaux ou à ciment
		25.22 Chaux ordinaria (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
		ex 25.23 Ciments hydrauliques, même colorés, à l'exclusion des ciments non pulvérisés dits «linkers»
		25.24 Amiante (asbeste)
		25.25 Ecume de mer naturelle (même en morceaux pollis) et autre (succin) naturel; écume de mer et autre reconstituée, en plaquettes, baguettes, bâtonnets et formes similaires, simplement monlés; jals
		25.26 Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
		25.27 Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; tale
		25.28 Cryolithite et chlolithie naturelles
		25.29 Sulfures d'arsenic naturelles
		25.30 Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de $\text{BO}_3 \text{H}_3$ sur produit sec

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

Appendice III

Liste des matières de base

Note: La description des produits mentionnés ci-après se fonde sur la classification de la nomenclature de Bruxelles.

05.01 Cheveux bruts, toème lavés et dégraissés; déchets de cheveux	
05.02 Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils	
ex 05.03 Crins non frisés et déchets de crin, même en nappes, avec ou sans support en autres matières	
05.04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	
05.05 Déchets de poissons	
05.06 Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	
05.08 Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien déglaçonnés; poudres et déchets de ces matières	
05.09 Cornes, hois, sabot, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	
05.10 Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets	
05.11 Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglets, rognures et déchets	
05.12 Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non dévoués en forme; poudres et déchets de coquillages vides	
05.13 Eponges naturelles	
05.14 Ambre gris, castoréum, éléphant et muse; enthurides et ble, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	
05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à la consommation humaine	

25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	57.02	Abaca (chanvre de Manille ou «Musa textilis») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
25.32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et lessons de poterie	57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets et effilochés
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	ex 57.07	Fils de coco
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques	63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
ex 27.01	Houilles (à l'exclusion des houilles qui, après avoir subi un processus de fabrication dans la Zone, constituent encore des houilles du n° 27.01)	70.02	Verre dit «émail», en masse, en barres, baguettes ou tubes
ex 27.01	Brûquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non sorties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
27.02	Lignites et agglomérés de lignites	ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), à l'exclusion des diamants percés pour filières d'éclairage et du quartz piézo-électrique sous forme de plaques, de barres ou de baguettes
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour littérature) et agglomérés de tourbe	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non sorties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
27.05	Charbon de cornue	ex 71.05	Argent et alliages d'argent, bruts
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau	ex 71.07	Or et alliages d'or, bruts
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux éteints et les goudrons minéraux reconstitués	ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés	ex 71.09	Feuilles de platine non allié et feuilles de palladium non allié, d'une épaisseur de 6 mm ou plus
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumonées ou mues
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base	73.02	Ferro-alliages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
27.12	Vaseline	73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus parafiné («gatsch» ou «slack wax»), même colorés	73.05	Pondres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes	* 73.09	Larges plats en fer ou en acier (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
27.15	Bitumes naturels et asphalte naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	* 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine), barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid, et barres creuses en acier pour le forage des mines (lorsqu'elles sont utilisées dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
27.17	Energie électrique	* 73.11	Profils en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid et palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
ex 28.01	Iode	* 73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloidal	* 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (lorsqu'elles sont utilisées dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou «carbon black», noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	*ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.09 à 73.13 (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
ex 28.04	Tellure	74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
ex 28.05	Lithium; mercure	74.02	Cupro-alliages
ex 28.20	Oxyde d'aluminium	75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel
31.01	Guano et autres engrains naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement	ex 75.02	Barres en alliages nickel-cuivre contenant en poids plus de 60% de nickel
ex 31.02	Nitrate de sodium naturel	ex 75.03	Poudres et paillettes de nickel
ex 31.04	Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinita, etc.); chlorure de potassium	75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvries
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises ne relevant pas du n° 76.01)
ex 33.01	Huiles essentielles autres que l'huile d'eucalyptus, liquides ou concentrées, et résinoïdes	77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
33.06	Lignosulfites	ex 77.04	Déchets et débris de beryllium
38.07	Essence de térbenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc
38.09	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composés du n° 38.18); crésolite de bois; méthylène et huile d'acétone	80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	ex 81.01	Déchets et débris de tungstène
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non)	ex 81.02	Molybdène brut; déchets et débris de molybdène
40.02	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; facette pour caoutchouc dérivé des huiles	ex 81.03	Déchets et débris de tantale
40.03	Caoutchouc régénéré	ex 81.04	Bismuth, cadmium, cobalt, gallium, indium, thallium, non alliés, bruts; déchets et débris d'antimoine, de bismuth, de cadmium, de cobalt, de chrome, de gallium, de germanium, d'hafnium, d'indium, de manganèse, de niobium (colombium), de rhénium, de thallium, de thorium, de titane, d'uranium, de vanadium, de zirconium
40.04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc		
ex 40.15	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci		
41.01	Peaux brutes (frâches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées		
43.01	Pelletières brutes		
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures		
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré		
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis		
44.04	Bois simplement équarris		
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm		
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé		
47.01	Pâtes à papier		
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier		
50.01	Coccons de vers à soie propres au dévidage		
50.02	Sole grêge (non moulinée)		
50.03	Déchets de soie (y compris les coccons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourse, bourrelet et blousses		
53.01	Laines en masse		
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse		
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés		
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)		
54.01	Lin brut, roulé, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)		
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégomme, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés)		
55.01	Coton en masse		
55.02	Linters de coton		
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peigné ni cardé		
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		
57.01	Chenille («Cannabis sativa») brut, roulé, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)		

* Ces matières figurent dans la liste des matières de base jusqu'au 31 décembre 1961

Note: A la demande d'un Etat membre, cette liste peut être complétée par des matières du chapitre 28, à condition que ces matières ne soient pas produites et exportées en quantité appréciables par des pays de la Zone, et que leur inclusion dans la liste soit nécessaire pour faire bénéficier des produits du régime tarifaire de la Zone.

Appendice IV

Formules pour la preuve documentaire de l'origine

1. Les formules prévues dans le présent appendice peuvent faire l'objet de modifications, dont les signalaires de la présente Convention conviendront jusqu'au 1^{er} mars 1960 au plus tard.

2. Les formules 1, 2 et 3 sont imprimées sur papier de format A 4 (297 mm de long sur 210 mm de large). Le texte de la formule 1 a) peut être imprimé au bas ou au verso de factures commerciales.

3. Les formules peuvent être imprimées dans l'une quelconque des langues officielles des Etats membres.

4. La formule 1 s'utilise lorsque le producteur est en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc.

La formule 1 a) contient le texte à utiliser lorsque le producteur est en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc., et lorsque la déclaration est combinée avec sa facture commerciale.

La formule 2 s'utilise lorsque le producteur n'est pas en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc., exigés au titre 11.

La formule 3 s'utilise lorsqu'un certificat est délivré par une autorité gouvernementale ou un organisme habilité.

recto

verso

ASSOCIATION EUROPÉENNE
DE LIBRE-ÉCHANGEDéclaration d'origine

Formule no 1 : utiliser dans le cas où le producteur est en mesure de fournir les renseignements sur l'expédition, etc.

No de référence:
(le cas échéant)

Destinataire

Pour usage officiel dans l'Etat importateur

Expéditeur

Moyen de transport
(mention facultative)

Lieu de chargement

Lieu de déchargement

Marques et numéros des colis

Nombre et genre des colis et description des marchandises

Prix facturé

Poids ou quantité

Critère d'origine
(v. note A)Notes

A. Critère d'origine

Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée "critère d'origine", en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration:

Lorsque chaque article compris dans un lot:

a) a été produit entièrement dans la Zone;

b) a été produit dans la Zone par un procédé décrit dans les listes de procédés de l'Association européenne de libre-échange;

c) a été produit dans la Zone et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article;

la lettre "A" doit être indiquée;

le numéro de la Nomenclature de Bruxelles relatif au produit fini doit être indiqué;

le chiffre "50 %" doit être indiqué.

B. L'établissement de cette formule implique que le producteur fournit aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration:

C. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexacts tombent sous le coup des dispositions pénales.

Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises décrites ci-dessus et expédiées conformément aux indications précises, certifie:

1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange ainsi que des notes figurant au verso de ce document;

2. que chaque article composant ledites marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.

Lieu et date de signature	Nom et adresse du producteur
Personne habilitée à signer	

(La formule no 1 a contient le texte à utiliser lorsque la déclaration est combinée avec la facture commerciale.)

Association européenne de libre-échange	Déclaration d'origine
Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises décrites dans cette facture, certifie:	
1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange;	
2. que chaque article composant ledites marchandises	
a) a été produit entièrement dans le territoire de l'Association de libre-échange; b) ou	
b) a été produit dans le territoire de l'Association européenne de libre-échange par un procédé prévu dans les listes de procédés de l'Association pour les marchandises relevant de la position (numéro de la nomenclature de Bruxelles); c) ou	
c) a été produit dans le territoire de l'Association européenne de libre-échange et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de ce territoire ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article;	
3. que ledites marchandises sont expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)	
Personne habilitée à signer	

* Si plus d'un alinéa est imprimé, biffer celui ou ceux qui ne conviennent pas.

recto

verso

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE		Déclaration d'origine Formula no 2 : à utiliser dans le cas où le producteur n'est pas en mesure de fournir les renseignements sur l'expédition, etc., demandés au titre II.	No de référence (le cas échéant)
Notes		Pour usage officiel dans l'Etat importateur	
<p>A. Critère d'origine Le critère que l'intéressé invoque pour établir l'origine zonienne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée "critère d'origine", en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration: Lorsque chaque article compris dans un lot:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a été produit entièrement dans la Zone par le producteur: La lettre "A" doit être indiquée. b) a été produit dans la Zone par un procédé décrit dans la liste de procédés de l'Association européenne de libre-échange: Le numéro de la nomenclature de Bruxelles relatif au produit fini doit être indiqué. c) a été produit dans la Zone et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix payé ou à payer au producteur: Le chiffre "50 %" doit être indiqué. <p>B. L'établissement de cette formule implique que le producteur et l'exportateur fournissent aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration.</p> <p>C. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexакtes tombent sous le coup des dispositions pénales.</p>			
I. DECLARATION DU PRODUCTEUR			
Description des marchandises	Numéro et date de la facture du producteur	Poids ou quantité	Critère d'origine (v. note A)

Le soussigné, producteur des marchandises décrites ci-dessus, certifie:
1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange ainsi que des notes figurant ci-dessus;
2. que chaque article composant lesdites marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.

Lieu et date de signature	Nom et adresse du producteur
Personne habilitée à signer	

II. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR		No de référence (le cas échéant)	
Destinataire	Pour usage officiel dans l'Etat importateur		
Expéditeur			
Moyen de transport (mention facultative)	Lieu de chargement	Lieu de déchargement	
Marques et numéros des colis	Nombre et genre des colis et description des marchandises	Prix facturé	Poids ou quantité

Le soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus et expédiées conformément aux indications précitées, certifie:
1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange, ainsi que des notes figurant au verso de ce document;

2. que lesdites marchandises ne comprennent que des articles faisant l'objet de la déclaration ci-contre du producteur;

3. que dans le cas des articles auxquels s'applique la note A(c) dans la déclaration du producteur, la valeur des matières considérées n'excède pas 50 % du prix à l'exportation de l'article.

Lieu et date de signature	Nom et adresse de l'exportateur
Personne habilitée à signer	

recto		Certificat d'origine	verso
ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE		Formula no 3 : à utiliser lorsqu'un certificat est délivré par une autorité gouvernementale ou un organisme habilité.	NOTES
Destinataire	Pour usage officiel dans l'Etat importateur		
Expéditeur			
Moyen de transport (mention facultative)	Lieu de chargement	Lieu de déchargement	
Marques et numéros des colis	Nombre et genre des colis et description des marchandises	Prix facturé	Poids ou quantité
Timbre de l'autorité ou de l'organisme	<p>1. Le soussigné certifie qu'il a établi le présent certificat en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange ainsi que des notes figurant au verso de ce document;</p> <p>2. L'autorité ou l'organisme émetteur de ce certificat a reçu une déclaration du dernier producteur des marchandises dont l'origine des marchandises décrites ci-dessus et l'est ainsi que chaque article composant lesdites marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.</p> <p>3. ----- (Mention facultative; tout autre renseignement utile)</p>		

Date	Personne habilitée à signer
DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	
Le soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus, certifie qu'elles sont expédiées conformément aux indications précitées.	
Lieu et date de signature	Nom et adresse de l'exportateur
Personne habilitée à signer	

4. Schweiz.

Diese Schau ist als Fachveranstaltung für Produktion und Investmentgüter sowie technische Bedarfsartikel offen

zum Beispiel



Importmesse / 20.-29. Mai 1960 Zürich

Maschinen, Baumaschinen, Werkzeuge, Werkzeugmaschinen, Holzbearbeitungsmaschinen, Schleifmittel und Schleifapparate, Hüttenprodukte, Metalle, Pressen und Pumpen, Geräte und Apparate für die Mess- und Regeltechnik, Gummi, Asbeste, Kunststoffe und Textilien für Industrie und Gewerbe, Büro-einrichtungen usw. Zugelassen werden nur Schweizer Importeure, die sich an Wiederverkäufer wenden oder Grosshandel, Industrie und Gewerbe bedienen.

Anmeldung sofort!

Unterlagen oder weitere Auskünfte durch:

**Genossenschaft
Zürcher Spezialausstellungen**



Nordstrasse 20, ZÜRICH 6, Telefon (051) 26 46 08/09

Bern, im Februar 1960

An die Obligationäre der Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn

Betritt: Hypothekar-Anleihe von 10 Millionen zur Rückzahlung fällig am 1. Juli 1960

Mit Zirkular vom Januar 1960 mutet die schuldnerische Gesellschaft der im I. Rang pfandgesicherten Hypothekarie, bei der seit Bestehen der Bahn immer ein Zins von ursprünglich 4 1/2% und später mindestens 3% entrichtet wurde, den Obligationären die Verlängerung der Anleihe um weitere 20 Jahre zu, unter gleichzeitiger Senkung des festen Zinsses von 3% auf 2%. Dies bei Rekordnahmen von über 10 Mio Fr. und inzwischen neu erfolgten Tariferhöhungen bis zu 20%.

Obschon durch einen klaren Volksbeschluss vom 4./5. Juli 1959 durch das Berner Volk ein Betrag von 10 Mio Fr. für die Tilgung rubr. Anleihe, à fond perdu, bewilligt wurde, behält sich der Kanton Bern das Recht vor, die Obligationen an der Börse in verklasselter, unklarer Form zurückzukaufen, statt zum vollen Nennwert durch Auslosung einzulösen. (Gegenwärtiger Börsenkurs ca. 80%). Gegen diese doppelte Vergewaltigung des Obligationärs muss energisch Front gemacht werden.

Wir laden die Titelhaber, welche unserer Meinung sind, ein, ihre Obligationen bei der Bank von Ernst & Co. AG, Bärenplatz 4, Bern, zwecks Vertretung der Interessen und Abteilung dieser Börsen-Rückkaufs-Transaktionen, zu deponieren. Auf Wunsch wird jedem Interessenten durch diese Bank Kopie des Briefes vom 23. Januar 1960 an die schuldnerische Gesellschaft, der ausführlich die gegenwärtige Lage behandelt, zugestellt.

Obligationäre, kleine Später, bewahrt ruhig Blut, Ihr seid ja Gläubiger und habt ein erstklassiges Pfand im vielfachen Wert der 10 Mio, lasst Euch nicht vergewaltigen! Da an der Gläubigerversammlung vom 2. März 1960 in Burgdorf nur über diesen Plan abgestimmt werden kann, muss derselbe zuerst energisch abgelehnt werden. Er rüttelt an den elementarsten Eigentumsbegriffen unseres Landes. Mit Verwerfung des vorliegenden Sanierungsprojektes habt Ihr, wie auch der Fall der Vereinigten Bern-Worb-Bahnen letztes Jahr bewies, nur zu gewinnen! Dem Geldgeber ist ein Rechtstitel übergeben worden, nicht nur, um ihm die Sicherheit der Geldanlage vor Augen zu führen, sondern auch einzuhalten.

Die Bank von Ernst & Co. AG, Bärenplatz 4, Bern, übernimmt kostenlos die Vertretung für die dieses Sanierungsprojekt ablehnenden Obligationäre. Sie erteilt ebenfalls gerne jede gewünschte Auskunft.

Die Titelhaber können die Obligationen auch über ihre Bankverbindung für diesen Zweck der erwähnten Bank zustellen, welche das Nötige gemäß den Vorschriften veranlassen wird.

Vertretung:

Obligationäre, welche der Bank von Ernst & Co. AG, Bern, nur Stimmrechtsausweis nebst Vollmacht zustellen, wollen folgendes beachten: Die Vollmacht ist merkwürdigerweise nur für Zustimmung gedruckt. Es empfiehlt sich daher, das Wort «zuzustimmen» zu streichen und handschriftlich zu ersetzen durch «abzulehnen». Alsdann Unterschrift des Vollmachtgebers.

Für das Schutzkomitee der Obligationäre der Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn:
OTTO AEBERHARD
Kaufmann

MARCEL DREYFUSS
Direktor

BERN

Société anonyme des Immeubles du Square de Rive

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le lundi 22 février 1960, à 11 heures, dans les bureaux de la Régie Jacques L'Huillier,
rue Petitot 5, à Genève.

Ordre du jour:

- 1^o Rapport du conseil d'administration.
- 2^o Rapport des contrôleurs des comptes.
- 3^o Délibération et votation sur les conclusions de ces rapports et fixation du dividende.
- 4^o Nomination de deux contrôleurs de comptes.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports du conseil d'administration et des contrôleurs des comptes sont à la disposition des actionnaires chez la Régie Jacques L'Huillier, où ils peuvent en prendre connaissance.

Pour prendre part à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions jusqu'au 18 février 1960 au plus tard.

United Steel Companies Ltd.

Certificats représentatifs au porteur, circulant en Suisse

Prix moyen du dividende: Coupon N° 1

La société a mis en paiement en Grande-Bretagne, le 29 janvier 1960, un dividende final pour l'exercice 1958/59 de 11%, soit sh. 2/2, 4d. brut, sous déduction de l'impôt britannique à la source de 38 3/4 %. Les actions de la société sont traitées ex dividende depuis le 28 décembre 1959.

En conséquence, le coupon N° 1 des certificats au porteur mis en circulation par la Société Nominee de Genève est payable dès le

2 février 1960

aux guichets, à Genève, de

MM. Ferrier Lullin & Cie
MM. Hentsch & Cie
MM. Lombard, Odier & Cie
MM. Pictet & Cie

sans formalité, à raison de

Fr. 0.8002 net par action

soit sh. 2/2, 4d. brut, sous déduction de l'impôt britannique = sh. 1/4, 17d. net, au change de 12,12, moins frais d'encaissement.

Genève, le 2 février 1960.

Société Nominee de Genève.

Umständehalter
zu verkaufen

1 Brieffallz- maschine

Äußerst guter
Zustand
günstiger Preis.

Anfragen unter
Chiffre HB 130061
an Publicitas Bern.

Inserate im SHAB.
haben stets Erfolg!

Verlangen Sie
unentgeltlich
vom SHAB
Zusendung von
Probenummern der
Monatszeitschrift
«Die
Volkswirtschaft»

aus alt wird neu:

Büromöbel

wie Pulte, Aktenschränke etc. werden nach neuartigem, bestens bewährtem Verfahren abgebaut, gebleicht und neu gespritzt mit alkohol- und wasserfestem Lack, eichenfarbig hell.

■ Abstellflächen werden auf Wunsch mit Kunstrarplatten belegt.

■ Der neue Belag MALITE KOSTET NUR DIE HALFTEN der bisher bekannten Kunsterzpflatten und ist ebenfalls

■ hitz-, kretz- und feuerbeständig

■ erhältlich in diversen Modelfarben

■ Leihpulte gratis

■ Ganze Schweiz Lieferung franko

■ Referenzen aus grossen Häusern

■ Eigene Beiz- und Polierwerkstätte
Verlangen Sie unverbindlich Preise oder
den Besuch unserer Fachleute



möbel madorin

Abteilung RENOVATIONEN
Liestal Telefon 061 84 16 15 / 84 33 02

EXPERTA Révisions
Comptabilités et
problèmes fiscaux
Fiduciaire S.A.

Zurich Bâle Berne Lausanne
Bahnhofstrasse 79 Elisabethenstr. 23 Laupenstrasse 4 Bellalointaine 2
(051) 25 74 48 (061) 24 58 58 (031) 3 02 35 (021) 23 66 66

LAUSANNE

A louer, au centre de la ville, dans immeuble commercial neuf,
beaux LOCAUX à l'étage:
330 m² divisibles au gré des preneurs.

Renseignements et plans à disposition:
Etude A. & F. Menérey, J. Redard & L. Grassmann, notaires
2, rue du Lion d'Or, téléphone 22 52 41

Erfahrener

Kaufmann

gesetzten Alters, in leitender Stellung als Geschäftsführer/Chefbuchhalter, sucht umständlicher verantwortungsvollen Posten.

Ich biete: Guter Organisator, absolut Bilanzsicher, versiert im Steuerwesen, exakt und speditiv, gute Kenntnisse in Fremdsprachen, einwandfreier Charakter und Leumund.

Ich wünsche: Loyale Zusammenarbeit in seriösem aufgeschlossinem Betrieb, den Leistungen und Vrancortheiten entsprechende Salarierung.

Schreiben Sie bitte unter Chiffre B 20694 U an Publicitas Burgdorf.

Leipziger Messe



Tägliche Sonderflüge ab Zürich vom 26. Februar bis 8. März 1960 mit Balair.

Flugplan:

15.30 Uhr ab Zürich an 13.50 Uhr
17.50 Uhr an Leipzig ab 11.30 Uhr

Flugpreis:

einfach Fr. 179.—, retour Fr. 323.—

Messeausweise sowie alle Reisedokumente durch die offizielle Messevertretung.

DANZAS

Reisebüros in:
Basel, Biel, Brig, Chiasso, Genf, Lugano,
St. Gallen, Schaffhausen, Zürich.

Ihr Lieferant für

Polyäthylen

Verpackungen

Kunststoffe

Flaschen Geräte usw.

Extra-Anfertigungen

Plasti-Pac Zürich AG.

Stampfenbachstrasse 38 Tel. 051/26 95 38 Verkauf

Zürich 8/35

Tel. 051/99 82 88 Fabrik

MONROE

Schreibende Addier-Saldiermaschinen mit Kontrolltafelbrett.
Bekannt für ihre rationelle Arbeitsweise und Zuverlässigkeit.
Kapazitäten: 8/9, 10/11 und 13/14 Stellen.
Ein- und Zweizählwerkmodelle für jeden Verwendungszweck.



Generalvertretung:

ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN A.-G.

Zürich 23

Bahnhofplatz 9

Tel. (051) 27 01 33

New York—Basel nur 7 Tage

und vice-versa
mit unserem Contaliner-Schnelldienst

Crowe & Co. AG., Basel—Zürich

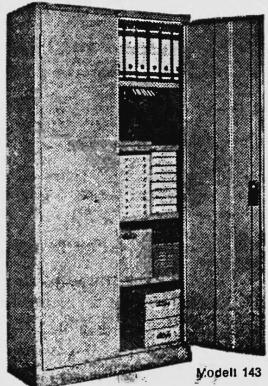
KURHAUS und med. KLINIK das ganze Jahr geöffnet



Ob Luzern, 600 m. ü. M. Für Ruhe und Erholung. Behandlung innerer Krankheiten, Diätkuren, physikalische Therapie, synkardiale Massage.
Chefarzt Dr. med. H. Meier-Schefer FMH.
Prospekte durch die Direktion W. Bossi,
Tel. (041) 2 02 04 / 6

Kampoda

STAHLSCHRANK



Verschiedene Modelle und Größen

Ein interessantes Angebot!

nur Fr. 420.—
inkl. Tablare

Höhe Breite Tiefe
2000 1000 400 mm

Sofort lieferbar

Generalvertreter:

Trosselli & Söhne AG.
60-62, rue du Stand
Tel. (022) 24 43 48

Genève

Kampoda
Löwenstrasse 44
Te. (051) 25 84 84
Zürich

Verlangen Sie Prospekte. — Vertreter in der ganzen Schweiz.

Türkei Turquie

Konsolidierung der
Aussenhandels Schulden

Consolidation des
dettes commerciales

Die Nr. 256 des
Schweizerischen Bank-
dienstesblattes veröf-
fentlicht Texte (Mit-
teilung) (deutsch und
französisch), accord sur
les dettes commerciales
de personnes résidant
en Turquie, présente
la disposition particulière
de l'accord, accord entre
la Suisse et la Turquie
relatif aux modalités
techniques d'application
de l'accord précité
échéance de dettes, et
dans un Séparaté zug
von 20 Seiten zusammen-
gefasst worden.
Preis: 80 Rp. Einzahlungen
sind erbeten auf
Postcheckkonto III 520,
Schweizerische Han-
delsbank, Befn.

N.B. Mit Ausnahme der
Einleitung (Mitteilung)
sind die erwähnten Texte
in diesem Separaté zug
nur in der französi-
schen Fassung verban-
det.



Schweizerische Bodenkredit-Anstalt

Einladung

zur 64. ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 20. Februar 1960, vormittags 10.30 Uhr, ins Savoy
Hotel Baur en Ville, 1. Stock, in Zürich

Traktanden:

- Geschäftsbericht mit Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung für 1959; Bericht und Antrag der Kontrollstelle.
- Erteilung der Entlastung an die Gesellschaftsorgane.
- Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
- Wahlen.

Stimmkarten können bis und mit 18. Februar gegen genügenden Ausweis über den Aktienbesitz bezogen werden bei

unserem Hauptsitz in Zürich und der Agentur in Frauenfeld, der Schweizerischen Kreditanstalt in Zürich und ihren sämtlichen Niederlassungen, dem Bankhaus Rahn & Bodmer in Zürich, der Privatbank und Verwaltungsgesellschaft in Zürich, dem Schweizerischen Bankverein in Basel und scien sämtlichen Niederlassungen,

dem Bankhaus A. Sarasin & Cie. in Basel, dem Bankhaus Hentsch & Cie. in Genf, dem Bankhaus Mirabaud & Cie. in Genf, dem Bankhaus Wegelin & Co. in St. Gallen.

An den gleichen Stellen können Jahresberichte bezogen werden. Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung nebst dem Bericht der Kontrollstelle sind ab 8. Februar 1960 bei unserem Hauptsitz in Zürich den Aktionären zur Einsicht aufgelegt.

Zürich, den 1. Februar 1960.

Namens des Verwaltungsrates
der Präsident: Gamper.



PALERMO
die bedeutendste Mittelmeer-Messe
Südtirols
vom 1. bis 16. Juni 1960

Maschinen, Werkzeuge usw. aller Art für Industrie und Landwirtschaft. Chemische Produkte.

Anmeldeschluss für Aussteller:
30. April 1960

Auskünfte und Anmeldeformulare
durch die Generalvertr. f. die Schweiz

Natural AG., Basel 2

Internationale Messen
Telephon (061) 34 70 70
Zürich — Genf — Biel
St. Gallen, Buchs, La Chaux-de-Fonds
Lausanne, Chasso



Bahnhofstrasse 22 Zürich Tel 051/23 37 07

Conventionsfreie Frachten ab Uebersee und England

Müller-Gysin AG.
Basel Zürich



seit Jahren unsere Spezialität
Aschmann & Scheiller AG.
Buchdruckerei zur Prochad
Zürich 25 Tel. (051) 32 71 64

Der SHAB-Leserkreis ist kaufkräftig. Nutzen Sie diese Kaufkraft —
Inserieren Sie!